ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, première session

1986, chapitre 69 LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

Projet de loi 107

présenté par M. Pierre Paradis, ministre du Travail Présenté le 19 juin 1986 Principe adopté le 19 juin 1986 Adopté le 19 juin 1986 Sanctionné le 20 juin 1986

Entrée en vigueur: le 20 juin 1986

Loi modifiée:

Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1)





CHAPITRE 69

Loi modifiant la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)

[Sanctionnée le 20 juin 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. F-3.2.1, a. 8, remp. 1. L'article 8 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est remplacé par le suivant:

Action de catégorie «A» «8. Sous réserve de l'article 123.56 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), seule une personne physique peut acquérir ou détenir une action de catégorie « A ». Le porteur d'une action de catégorie « A » ne peut l'aliéner et une telle action ne peut être achetée de gré à gré par le Fonds qu'avec l'autorisation du conseil d'administration ou d'un comité composé de personnes désignées à cette fin par ce dernier.

Restriction

Le Fonds ne peut acheter de gré à gré une action de catégorie « A » que dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances et qu'à un prix n'excédant pas le prix de rachat déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 11. ».

c. F-3.2.1, a. 31, mod. 2. Le deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi est abrogé.

Entrée en vigueur 3. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1986.